

Arrêt

n°61 986 du 23 mai 2011
dans l'affaire X/ 1e

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous naîsez le 12 décembre 1982 à Gitarama. Vos parents et trois de vos frères et soeurs meurent durant le génocide en 1994. Vous obtenez votre diplôme de secondaire en 2004 et exercez la profession de vendeuse de pagnes au marché de Kimironko depuis 2008. Vous êtes célibataire mais aviez un cohabitant au Rwanda, H.O., depuis mai 2009. Vous avez un enfant, M. B., qui est né le 30 janvier 2009 et dont le

père, M. S., vit en Hollande, là où il a été naturalisé. Depuis 2006, vous vivez dans le secteur de Remera.

Le 14 août 2009, votre conjoint adhère au Democratic Green Party of Rwanda (DGPR).

Le 4 novembre 2009, vous êtes invitée à la police de Kacyiru qui vous pose des questions concernant votre appartenance au DGPR, votre participation à la réunion du DGPR qui s'est tenue à Saint Paul et votre soutien à Victoire Ingabire. Vous répondez que vous n'êtes pas membre du DGPR, que vous ne connaissez pas Victoire Ingabire et que vous avez participé à la réunion uniquement car vous y avez accompagné votre compagnon. Finalement, les policiers vous laissent partir tout en disant qu'ils pourraient vous convoquer à nouveau.

Le 16 décembre 2009, votre cohabitant est arrêté par la police. C'est la dernière fois que vous le voyez.

Le 18 décembre 2009, vous recevez la visite de policiers. Ils fouillent toute votre maison et vous demandent de les suivre à la brigade de Kacyiru. Le policier qui vous avait déjà interrogée vous demande si vous êtes toujours membre du DGPR et où se trouve votre cohabitant. Comme vous avez peur d'être arrêtée, vous mentez au policier en lui disant que votre cohabitant se trouve à Gisenyi. La police garde votre passeport et votre carte d'identité et vous laisse partir. De retour chez vous, comme vous savez que la police ne trouvera pas votre cohabitant à Gisenyi, vous et votre enfant allez à Gitarama chez la cousine de votre mère, M. A. M.. Cette dernière vous conseille de fuir au Burundi chez votre oncle paternel.

Vous quittez le Rwanda le 19 décembre 2009 et vivez chez votre oncle paternel au Burundi, à Kamenge, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2010, accompagnée par votre fils, et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda par l'intermédiaire d'un policier de la brigade de Kacyiru du nom de M. J. B., votre soeur R. R. et votre frère R. J. de ..

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA remarque que les persécutions dont vous vous dites victime dérivent du fait que vous ayez participé à une réunion du DGPR et que, dès lors, les autorités vous accusent d'être membre de ce parti d'opposition. Or, selon les informations en la possession du CGRA, il s'avère que, selon toute vraisemblance, vous n'avez pas participé à cette réunion.

Tout d'abord, il n'est pas crédible qu'alors que la police vous interroge le 4 novembre 2009, celle-ci vous demande si vous avez participé à la réunion du DGPR qui s'est déroulée à Saint Paul la veille, soit le 3 novembre 2009 (rapport d'audition du 07/06/2010, p. 11). En effet, selon les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la réunion du DGPR s'étant tenue à Saint Paul n'a pas eu lieu le 3 novembre 2009 mais bien le 30 octobre 2009. La police ne peut pas ignorer cet élément. Dès lors, il n'est pas crédible que la police vous demande si vous avez participé à une réunion politique le 3 novembre vu que celle-ci s'est déroulée le 30 octobre 2009. Cette erreur de date remet sérieusement en doute votre réelle participation à cette réunion.

Ensuite, alors que vous dites avoir participé à la réunion du DGPR s'étant déroulée à Saint Paul, vous ne savez pas à quelle heure des individus sont venus semer le désordre au sein de cette réunion. En effet, vous déclarez, et confirmez, que le désordre qui a perturbé cette réunion a commencé à deux heures de l'après-midi (rapport d'audition du 07/06/2010, p. 14). Or, d'après les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), les troubles qui ont émaillé cette réunion ont eu lieu à partir de 10h du matin et ont rapidement mis un terme au rassemblement. Telle contradiction entre vos propos et les faits rapportés par différents articles de presse émanant d'agences différentes ne peut que ruiner la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Concernant cette réunion à Saint Paul toujours, vous déclarez que les participants étaient peu nombreux, qu'il y avait assez de place à l'intérieur pour tout le monde et qu'il y avait même des places assises qui n'étaient pas occupées (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 17*). Or, d'après les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), les participants à cette réunion étaient nombreux, tellement qu'ils ne pouvaient tous se tenir à l'intérieur et que beaucoup se trouvaient à l'extérieur. A nouveau, cette contradiction prouve que vous n'avez pas assisté à cette réunion du DGPR. Partant, les persécutions qui dériveraient de cette participation n'existent pas non plus.

D'autre part, le CGRA considère que la police n'avait aucun moyen de savoir que vous avez participé à cette réunion du DGPR. D'ailleurs, confrontée à cela, vous restez en défaut d'expliquer comment la police aurait pu savoir que vous avez participé à cette réunion (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 15*).

En outre, la police vous accuse de sensibiliser les gens afin que ceux-ci adhèrent au DGPR en recrutant des personnes pour Victoire Ingabire, candidate aux élections présidentielles (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 11*). A la question de savoir si madame Ingabire est membre du DGPR, vous ne savez pas répondre (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 11*). Nouvellement, de telles déclarations ne sont pas vraisemblables car la police ne peut ignorer que Madame Ingabire n'est pas membre du DGPR mais des FDU (Forces Démocratiques Unifiées) et en est la présidente. Il n'est donc pas du tout vraisemblable que les autorités vous reprochent de soutenir Madame Ingabire en raison de votre présence lors d'une réunion d'un autre parti que le sien. Cet élément jette encore le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, si vos problèmes dérivaient du fait que votre cohabitant est membre du DGPR, ceux-ci n'auraient plus de raison d'être après l'arrestation de votre cohabitant par la police le 16 décembre 2009 (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 12*). Or, ce n'est pas le cas vu que la police vous interroge à nouveau le 18 décembre 2009. De plus, vu que c'est la police qui vient arrêter votre cohabitant à votre domicile, et qu'elle doit donc savoir où celui-ci se trouve, elle n'a aucune raison de vous demander où il se trouve deux jours seulement après son arrestation (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 12 et 13*). Pourtant, ce n'est pas le cas en l'espèce. Telles invraisemblances jettent le discrédit sur vos déclarations.

En outre, si les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile dérivaient de votre appartenance supposée au DGPR, selon toute vraisemblance, vous vous seriez renseignée sur ce parti et les persécutions qu'auraient eu à subir d'autres membres de ce parti. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne savez pas si d'autres membres du DGPR ont eu des ennuis avec les autorités à votre instar et vous ne connaissez pas les idées portées par le DGPR (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 16*). Vous ne savez pas non plus où fut créé le DGPR bien que votre compagnon ait assisté à son lancement, vous parlez en effet de l'ancien hôtel Mériidien (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 17*) alors que le DGPR fut lancé à l'hôtel Laico (ex-Novotel). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas non plus si la famille de votre cohabitant a eu des problèmes avec les autorités (*ibidem*). Telles méconnaissances renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas eu à subir de persécutions de la part des autorités en raison de votre appartenance supposée au DGPR.

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été relâchée par vos autorités suite à votre interrogatoire du 18 décembre 2009.

En effet, alors que la police vous questionne sur le fait de savoir où se trouve votre cohabitant, vous lui dites une chose et puis son contraire. Vous déclarez d'abord ne pas savoir où se trouve votre cohabitant avant d'ensuite déclarer que vous savez qu'il est à Gisenyi (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 12 et 13*). De la sorte, la police ne pouvait qu'accorder qu'un crédit très limité à vos déclarations contradictoires. De même, la police ne pouvait que vous accorder une confiance très limitée. Dès lors, selon toute vraisemblance, les policiers, méfiants au vu de vos déclarations contradictoires, ne vous auraient pas laissée partir comme cela et ce, d'autant plus que vous étiez accusée, selon vos dires, de faire partie d'un parti qui a une idéologie génocidaire (*rapport d'audition du 07/06/2010, p. 13*). Indirectement, cela signifie que vous avez également une idéologie génocidaire, ce qui est une accusation grave au Rwanda. Le CGRA estime dès lors très peu vraisemblable que, alors que vous étiez accusée d'idéologie génocidaire, la police vous relâche immédiatement après votre interrogatoire.

Cet élément affaiblit encore la crédibilité générale de votre récit et relativise à tout le moins la gravité des menaces qui pesaient sur vous.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, même si le certificat de naissance vous concernant, daté du 8 juin 2010, soit le lendemain de votre audition au CGRA, peut constituer un début de preuve de votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment. Le CGRA constate par ailleurs que le fait que vos autorités vous délivrent ce document en juin 2010, alors que, selon vos dires, ces mêmes autorités vous poursuivent, relativise encore fortement la crédibilité de votre crainte.

Le certificat de naissance concernant votre fils ne peut pas non plus contredire l'analyse précédente dès lors qu'il ne vous concerne pas directement et n'a absolument rien à voir avec les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique.

Concernant l'absence d'élément pouvant servir à soutenir votre récit d'asile, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le CGRA note par ailleurs que vous communiquez toujours avec votre grande soeur, votre frère et un policier (rapport d'audition du 07/06/2010, p. 3, 7 et 8). Vous avez donc la possibilité, grâce à ces contacts avec le Rwanda, de recevoir des documents qui permettraient de prouver les événements que vous invoquez devant les autorités d'asile. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Telle façon d'agir peut donc être interprétée comme un manque de bonne volonté de votre part ; ce qui tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les éléments que vous avez présentés devant lui ne sont pas en rapport avec les véritables raisons qui vous ont poussée à quitter le Rwanda.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document extrait du site Internet de RFI relatif à l'arrestation de deux opposants au Rwanda.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les méconnaissances de la requérante quant à la date et au déroulement de la réunion tenue par le parti à Saint-Paul ainsi que les incohérences quant au motif de l'arrestation de la requérante et ses méconnaissances du sort d'autres membres du parti vert permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

5.3. La partie requérante pour sa part avance que l'erreur de date de la réunion est due à une mauvaise traduction et elle met en exergue que le parti vert et le parti de madame I.V. sont en coalition d'opposition. S'agissant du déroulement de la réunion à Saint-Paul, la partie requérante reconnaît avoir commis une erreur d'appréciation. La requérante insiste sur le fait qu'elle n'était membre d'aucun parti politique et qu'elle n'a pas à s'expliquer sur les motivations de la police.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif qu'hormis la production du certificat de naissance de son fils, dans un premier temps, la requérante n'a pas établi autrement que

par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.6. S'agissant de la date de la réunion du parti, le Conseil, au vu des explications avancées en termes de requête et à la lecture du questionnaire du CGRA rempli par la requérante, considère que l'erreur sur la date peut être due à un problème de traduction et doit être dès lors relativisée. Par contre, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées dans la requête au sujet des contradictions entre le récit de la requérante et les informations en possession de la partie défenderesse à propos du déroulement des événements survenus au cours de ladite réunion. Il constate par ailleurs que la partie requérante critique les informations produites par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre document allant en sens contraire pu permettant de mettre en doute la fiabilité desdites informations. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment ses autorités nationales ont eu vent de sa participation à la réunion et n'explique pas de façon concluante pourquoi ses autorités nationales l'ont arrêtée selon ses dires afin de savoir où se trouvait son compagnon qu'elles avaient appréhendées deux jours plus tôt.

5.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier. .

5.9. Le nouveau document produit s'il atteste bien de la répression des autorités envers les partis d'opposition dont celui dont la requérante affirme avoir participé à une réunion n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT , Greffier assumé,

M. O. ROISIN , Président.

Le greffier, Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN